



Arrêt

n° 70 616 du 24 novembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 24 septembre 2009 et avez introduit une première demande d'asile, le 25 septembre 2009. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

En août 2007, votre père, un ancien militaire devenu agriculteur, a été accusé de former un groupe de rebelles à la frontière, suite à une vente de bétail. En voulant vous interposer à son arrestation, vous avez été malmené et avez eu des problèmes avec vos autorités nationales.

Le 26 août 2007, après une descente de police à votre domicile, vous êtes parti au Sénégal où vous avez appris le décès de votre père. Le 1er novembre 2007, vous avez pris un bateau jusque l'île de Ténérife. Vous avez été intercepté par les autorités espagnoles et emmené à Madrid en décembre

2007. Vous avez séjourné en Espagne jusqu'en septembre 2009. Vous avez quitté ce pays car vous avez rencontré le fils d'une des personnes responsables de l'arrestation de votre père. Vous n'avez demandé aucune protection aux autorités espagnoles mais vous avez pris la décision de rejoindre la Belgique où vous avez introduit votre première demande de protection internationale.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 29 novembre 2010. Le 30 décembre 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n°58 466 du 24 mars 2011, confirmé la décision du Commissariat général. Le CCE, tout comme le CGRA, estime que les incohérences, inconsistances, lacunes et divergences concernant les problèmes relatifs à votre père, à l'origine de vos problèmes, ôtent toute crédibilité à vos propos.

Le 06 mai 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci un « certificat de poursuite judiciaire » établi à votre nom, daté du 11/04/2011. Vous confirmez les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile et déclarez que ce document constitue la preuve que vos autorités sont toujours à votre recherche.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 4 novembre 2010 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, s'agissant du document que vous avez déposé, il vous aurait été envoyé par votre grande soeur suite à votre demande de vous envoyer vos documents d'identité. Votre soeur aurait alors contacté l'avocat de votre famille, [B.D.] , pour qu'il effectue les démarches, elle-même ayant peur d'être confrontée aux autorités (p.4). Votre avocat se serait alors rendu « à la justice » pour récupérer votre carte d'identité afin d'appuyer votre demande d'asile en Belgique mais se serait vu opposer un refus car vous seriez toujours recherché (p.5). A la place de votre carte d'identité, les autorités ont établi ce certificat de poursuite judiciaire. Votre avocat a ensuite envoyé ce document à votre soeur qui vous l'a faxé à partir de Conakry.

Vous auriez eu une discussion téléphonique avec votre avocat le 14 du mois d'avril ou mai (p.6) qui vous a dit que ce document était une preuve que vous étiez toujours recherché et que « si par malheur [vous étiez] arrêté, c'était pour finir [vos] jours en prison » (p.6).

Interrogé sur la manière dont votre avocat s'est procuré ce document, vous restez imprécis (pp.6-7). Tout ce que vous pouvez dire, c'est que votre avocat est allé le chercher « à la justice ». Vous dites vous fier à ce que votre avocat vous a dit au téléphone, à savoir que ce document prouve que vous êtes toujours recherché aujourd'hui par vos autorités.

Or, ce document ne prouve en aucune façon que vous êtes actuellement recherché. En effet, ce document se borne à certifier que vous avez fait l'objet de « poursuite judiciaire le 09/08/2007 à Koundara » pour « rebellion, vandalisme et pillages publics (crimes et délit contre la loi fondamentale articles 123 et suivant du code pénal) ». Outre les nombreuses fautes d'orthographe, étonnantes car émanant d'un document officiel, ce libellé contient une incohérence majeure.

Ainsi, les articles 123 et suivants du code pénal guinéen (dont copie est jointe au dossier administratif) concernent des voies de fait et violences entraînant l'impossibilité pour les victimes d'exercer leurs droits civiques. Ces articles sont sans aucun lien avec votre récit.

De plus, ces poursuites concerneraient un « évènement des 27-28 février 2007 ». Invité à donner des précisions sur cet évènement dont vous ne faites nullement état lors des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous répondez « En tout cas, les évènements que j'ai vécu datent de août 2007. Je ne sais pas pourquoi il fait écrit février 2007 » (p.9). Au vu de ces importantes incohérences, aucun crédit ne peut être accordé à ce document.

Enfin, vous affirmez que votre épouse a rencontré des problèmes le jour des élections (p.11) et que des policiers se rendent régulièrement à votre domicile à votre recherche (Rapport d'audition du 06/06/11, p. 12). Ces évènements sont donc subséquents aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles ni par le CGRA ni par le CCE. Partant, en l'absence de tout élément nouveau attestant de la réalité de vos déclarations, les évènements liés à ces faits ne peuvent davantage être considéré comme des faits établis.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 29 novembre 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 de la même loi relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

2.2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « (...) pour investigations complémentaires pour les raisons exposées (...) [dans le corps de sa requête] ».

3. Nouvel élément

3.1. La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure, en date du 17 octobre 2011, un document intitulé « Document de réponse-Guinée-ethnies-situation actuelle » actualisé au 19 mai 2011.

La partie requérante a été dûment informée du dépôt de cette pièce qui lui a été transmise par fax le 18 octobre 2011 et n'a émis aucune contestation en termes de plaidoirie.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.3. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner ce document produit par la partie défenderesse.

4. Rétroactes de la demande d'asile et motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 septembre 2009 qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse le 29 novembre 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 58 466 du 24 mars 2011. Le Conseil y confirmait l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des faits allégués, à savoir le caractère invraisemblable de poursuites à l'encontre de la partie requérante dès lors que les faits invoqués, soit l'accusation de rébellion de son père et son assassinat, se sont déroulés en août 2007. Il concluait que la partie requérante « n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ». Il ajoutait que, pour la même raison et compte tenu de la situation sécuritaire qui prévalait alors en Guinée, la protection subsidiaire ne pouvait être accordée à l'intéressé.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 6 mai 2011 en produisant un nouveau document, à savoir un « certificat de poursuite judiciaire » établi à son nom et daté du 11 avril 2011.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que le nouveau document produit ne permet pas de remettre en cause le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile, confirmée par le Conseil de céans. Ainsi, elle constate que la partie requérante est imprécise sur la manière dont son avocat se serait procuré ledit document. Par ailleurs, elle relève différentes incohérences liées à ce document, dont elle déduit qu'aucun crédit ne peut lui être accordé, à savoir notamment des fautes d'orthographe, une incohérence quant aux articles du code pénal y indiqués et la circonstance qu'il fasse référence à des faits de février 2007. Enfin, quant aux problèmes rencontrés par son épouse et au fait que des policiers se rendent régulièrement à son domicile, elle estime qu'il s'agit là d'événements subséquents aux faits invoqués dans le cadre de la première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles. Elle fait également état de sources selon lesquelles il n'existe actuellement en Guinée ni de persécutions systématiques à l'égard des Peuhls ni de situation de violence aveugle telle que visée à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

5.4. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.4.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.4.2. En termes de requête, la partie requérante fait, tout d'abord, valoir qu'aucune contradiction n'a été relevée par la partie défenderesse entre ses déclarations lors de sa première demande d'asile et celles qu'elle a produites lors de la deuxième, argumentation que le Conseil estime inopérante, dans la mesure où la motivation de la décision attaquée suffit à expliquer adéquatement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

La partie requérante soutient également que « *cette nouvelle motivation du CGRA est totalement insuffisante* » (requête p.3). A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil constate que dans la décision dont appel, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays et les raisons pour lesquelles elle estime que le document déposé à l'appui de sa seconde demande ne suffisent pas à rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit produit lors de la première demande d'asile. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.4.3. La partie requérante fait ensuite valoir qu'il n'y a pas moyen d'établir avec certitude l'authenticité du document produit et que les « *anomalies ne constituent (...) que des erreurs matérielles qui sont parfois commises par les autorités guinéennes elles-mêmes dans la rédaction de leurs propres documents officiels, comme cela a déjà été admis par le CGRA dans des rapports qu'il a déposés sur*

l'authentification des documents guinéens »(requête p.4-5). Elle estime que « *dans ces conditions, le doute doit pouvoir [lui] profiter (...)* » (*ibidem*, p.5).

A ce sujet, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité du document produit par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante du document intitulé « *certificat de poursuite judiciaire* » qu'elle a produit, à savoir des fautes d'orthographe, la référence à des articles de loi qui ne sont pas applicables dans le cas d'espèce, et la référence à des faits datant du mois de février 2007, dont la partie requérante n'a jamais fait état, circonstance qu'elle ne peut expliquer. En outre, le Conseil observe également, pour sa part, que ce document n'est qu'une simple copie. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que le certificat précité ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. Il résulte de ce qui précède que le doute ne peut lui profiter sur ce point.

A supposer que la partie requérante ferait également valoir que le doute devrait lui profiter quant aux autres aspects de sa demande, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir bénéficier de ce principe, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font défaut en l'espèce.

5.4.4. La partie requérante fait encore valoir, s'agissant de la manière dont elle aurait obtenu le document précité, qu'elle confirme ses déclarations à ce sujet, qu'elle a été personnellement en contact avec l'avocat qui l'aurait obtenu et l'aurait transmis à sa sœur. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir, dans le cadre de son pouvoir d'instruction, contacté cet avocat afin de vérifier ses déclarations, ni d'avoir instruit son dossier quant à l'identité des signataires du document déposé.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demande d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non à celles-ci de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ainsi que l'a suffisamment explicité la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, à laquelle le Conseil se rallie pleinement et en vertu de laquelle le nouvel élément produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale est insuffisant pour restituer aux faits allégués dans le cadre de sa première demande la crédibilité qui leur fait défaut.

5.4.5. Enfin, la partie requérante fait valoir, se basant sur les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, que la seule qualité de peuhl suffit à établir l'existence d'un besoin de protection internationale dans son chef.

Le Conseil observe néanmoins que cette argumentation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse, sur lesquelles se base la partie requérante et qui concluent notamment que suite à la mise en place du nouveau gouvernement, la situation reste tendue, qu'on ne peut exclure des comportements hostiles et des tracasseries administratives à l'égard des Peuhls, mais qu'on ne peut pas parler de répression organisée à l'égard de cette ethnie (voir le dossier administratif, pièce 14, Subject Related Briefing – Guinée – « *Situation sécuritaire* », p.17 »).

La partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure un nouveau document dont il ressort notamment que « *les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution*

du seul fait d'être peul » (voir le nouveau document déposé le 17 octobre 2011 [cf. *supra*, point 3. du présent arrêt], p.11)

Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine du requérant, dans lesquelles les Peuhls sont particulièrement impliqués, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son appartenance ethnique.

5.4.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la seconde demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « *B. Motivation* » de la *décision querellée* et la *conclusion reprise sous son point* « *C. Conclusion* ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa nouvelle demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

Le Conseil souligne, en outre, que cette conclusion s'impose d'autant plus que, dans le cadre du présent recours pour l'examen duquel il dispose, pour rappel, d'une compétence de pleine juridiction l'autorisant, notamment, à réformer ou confirmer les décisions de la partie adverse sans être lié par le motif sur lequel cette dernière s'est appuyé pour prendre sa décision (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95), l'acte introductif d'instance se borne, en l'espèce, afin de démontrer que la situation de la partie requérante correspondrait à celle définie par les prescriptions de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à faire valoir qu'il existerait actuellement en Guinée une situation de violence aveugle envers la population civile impliquant, toujours selon elle, que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes [correspondant à la définition de l'article 48/4, §2 b de la loi précitée] » (requête p.6).

6.2. A l'examen du document que la partie défenderesse a déposé au dossier de procédure - un rapport émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « *Situation sécuritaire* » en Guinée -, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les

autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, se bornant, au contraire à affirmer que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée [...] aurait des raisons ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, ou que « en sa qualité de peul guinéen, [elle] encourt bien un risque réel de subir des atteintes graves », soit autant d'allégations qui, en raison de leur caractère général, sont d'autant moins susceptibles de démontrer in concreto que la partie requérante a personnellement des raisons d'avoir une telle crainte ou d'encourir un tel risque qu'il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de cette demande manque de fondement, de sorte qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et se limite à alléguer qu'à son sens, il existe actuellement une situation de violence aveugle à l'égard des ressortissants de l'ethnie peule mais considère « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changements) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée ». Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT